



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord
5, rue du Bas
CS 70007

Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 1839/PE

Lille, le 13 DEC. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 30 juillet 2013, vous avez déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque, dossier enregistré sous le n° 59-2013-00155.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2017 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque, en date du 06 décembre 2017.
(AUT/DIG 59-2013-00155)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N°1840/PE

Madame, Monsieur le Maire de la commune de

(cf liste des destinataires)

Lille, le 13 DEC. 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord a déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour l'élaboration du plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque, en date du 30 juillet 2013.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 06 décembre 2017.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00155, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres

LISTE DES COMMUNES

DIG avec AUTORISATION 59-2013-00155 – Plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque

Madame le Maire de la commune de BORRE	Mairie de Borre Contour de l'Eglise 59190 BORRE
Madame le Maire de la commune de CAESTRE	Mairie de Caëstre Grand'Place 59190 CAESTRE
Monsieur le Maire de la commune de EECKE	Mairie d'Eecke 32 rue de la Mairie 59114 EECKE
Madame le Maire de la commune de FLETRE	Mairie de Flêtre 597 route Nationale 59270 FLETRE
Monsieur le Maire de la commune de HAZEBROUCK	Mairie d'Hazebrouck Place du Général de Gaulle, BP 70189 59190 HAZEBROUCK
Monsieur le Maire de la commune de HONDEGHEM	Mairie d'Hondeghem 251 Grand'Place 59190 HONDEGHEM
Monsieur le Maire de la commune de LE DOULIEU	Mairie du Doulieu 2 la Place 59940 LE DOULIEU
Monsieur le Maire de la commune de MERRIS	Mairie de Merris 9 place de l'Eglise 59270 MERRIS
Monsieur le Maire de la commune de MERVILLE	Mairie de Merville place de la Libération, BP49, Hôtel de ville 59660 MERVILLE
Monsieur le Maire de la commune de MORBECQUE	Mairie de Morbecque Place de l'Hôtel de Ville 59190 MORBECQUE
Monsieur le Maire de NEUF-BERQUIN	Mairie de Neuf-Berquin Place Robert Devos 59940 NEUF BERQUIN
Monsieur le Maire de PRADELLES	Mairie de Pradelles 730 rue Nationale 59190 PRADELLES
Madame le Maire de la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Mairie de Saint-Sylvestre-Cappel 1 rue d'Hondeghem 59114 SAINT SYLVESTRE CAPPEL
Monsieur le Maire de la commune de STAPLE	Mairie de Staple 97 rue de la Mairie 59190 STAPLE
Madame le Maire de la commune de STRAZEELE	Mairie de Strazeele 56 rue de l'Eglise 59270 STRAZEELE
Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-BERQUIN	Mairie de Vieux-Berquin 8 Grand'Place 59232 VIEUX BERQUIN
Monsieur le Maire de la commune de WALLON-CAPPEL	Mairie de Wallon-Cappel 300 route Hazebrouck 59190 WALLON CAPPEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 30 juillet 2013 et les différents compléments apportés, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 31 mars 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 février au 8 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 avril 2017 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 17 octobre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version mars 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les cours d'eau faisant objet de ce plan sont :

- la Borre Becque
- la Becque de Kortem Loop
- la Becque de Morbecque
- le Bras de la Bourre
- la Bréarde Becque
- la Foene Becque
- la Hondteen Becque
- l'Esch Veld
- la Co Becque
- la Noord Becque
- la Papote (la Guêpe)
- la Papote (la Promenade)
- la Papote Becque
- la Ry Becque
- le Canal de Merville
- le Sheepe Houck
- la Petite Borre Becque
- le Ruisseau du Galge
- la Plate Becque
- l'Acker Becque
- l'Acker Weg
- la Becque de l'Epinette
- le Courant Koevoet
- le Courant du Nonneyck
- le Courant du Petit Pont
- le Courant du Pont Rondin
- le Courant Crinquette
- la Longue Becque
- le Snock Dyck

soit un linéaire total de 91,19 km.

Les autres cours d'eau situés principalement sur le secteur du Sec Bois ne font l'objet que de travaux d'entretien régulier.

Les travaux autorisés sont :

- le désenvasement (466 m³)

- la protection de berges (185 ml)
- la plantation de ripisylve (9 565 ml)
- l'amélioration de la plantation par plantation / marcottage / bouturage (5 530 ml)
- l'aménagement de frayères (emprise de 6,25 ha)
- le retrait des déchets
- l'entretien mécanique – faucardage
- l'entretien manuel
- la gestion des espèces indésirables

Les annexes 1 et 3 présentent les cartographies des aménagements et du programme d'entretien. L'annexe 2 présente les fiches actions avec leur localisation (commune, cours d'eau, parcelles cadastrales). Ces actions doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, l'année de réalisation prévue n'est précisée qu'à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions

3.1 - Désenvasement

Le désenvasement est réalisé sur la partie amont de la Bréarde Becque sur un linéaire de 610 m pour un volume de 466 m³.

Le désenvasement est réalisé à partir des bords de berges, avec une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage

Le pétitionnaire suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 pour un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier est arrêté,
- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est inférieure à 3 mg/l, le chantier est arrêté immédiatement

Le curage ne peut pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalage est réalisé de part et d'autre du cours d'eau, sur une épaisseur variant de 5 à 10 cm maximum après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée ou de la bande tampon BCAE et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum).

Un bilan récapitulatif est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées dans le cadre du dossier

3.2 - Protection de berges

Cette action d'un linéaire total de 185 ml consiste à la mise en place d'un tunage bois. Les travaux consistent en un terrassement du pied de berge, la mise en place de pieux en bois, le retalutage de la berge en pente douce, la mise en place d'un géotextile ensemencé et les plantations.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'emplacement du retalutage.

3.3 - Plantation de ripisylve

Cette action est prévue sur un linéaire total de 9 565 ml. Les plantations utilisées sont originaires de la région¹.

Plantation de ripisylve haute (saules têtards, arbres de haut jet, cépée)

Les plantations sont disposées en haut des berges à une profondeur de 60 à 80 cm avec une densité d'un plant tous les 20 m.

La mise en têtard est réalisée en année N+2 après la plantation.

L'étêtage est réalisé tous les 5 ans en zone urbanisée et tous les 10 ans en secteur rural.

Plantation de ripisylve basse

Après préparation du sol (labour, désherbage) et mise en place d'un paillage pour limiter la repousse de la strate herbacée, les plantations sont réalisées en îlots de 2 m sur 30 m avec une densité de 1 plant / m².

Il sera procédé :

- au désherbage des sujets et au remplacement des sujets morts en année N+1 et N+2 après plantation
- au traitement en cépées arbustives tous les 5 ans

3.4 - Aménagement de frayères

Le pétitionnaire aménage des frayères dans le lit majeur de la Borre Becque et de la Plate Becque sur une emprise de 6,25 ha à échéance de 5 ans.

L'aménagement de frayères est similaire à la création de zones humides avec optimisation des profondeurs de terrassement et des fréquences de submersion.

Afin de garantir la fonctionnalité des frayères, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes :

- Inondation de la frayère sous 20 à 80 cm d'eau
- Maintien d'une surface en eau pendant 40 jours consécutifs minimum
- Colonisation des végétaux herbacés par exondation de la zone, hors période de reproduction du brochet
- Retour des géniteurs et des alevins sans difficulté aux cours d'eau par la création d'un chenal profond au sein de la zone

Avant toute intervention, le pétitionnaire met en place un comité technique avec notamment la Fédération de Pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) afin qu'une validation sur les travaux envisagés puisse être effectuée par les techniciens de ces structures. Ce comité technique précise également les conditions d'entretien et de suivi prescrits à l'article 4.1.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'aménagement projeté.

L'entretien de ces zones de frayères consiste à l'entretien des plantations (taille, remplacement des sujets morts les 2 premières années) et à l'entretien des strates herbacées, arbustives et arborescentes (cf article 4).

3.5 - Entretien mécanique (faucardage)

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Cette action est réalisée sur des secteurs dépourvus de ripisylve, à l'aide d'une grue avec panier faucardeur assistée d'un aide grutier.

Le faucardage ne doit pas être effectué sur le haut de la berge afin de conserver une bande diversifiée.

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Avant toute opération de faucardage, il est procédé au recensement et au balisage préalables des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre).
Toute destruction de cette espèce protégée, notamment, est interdite.

3.6 - Entretien manuel

Cette action se divise en 3 catégories :

- surveillance et/ou entretien léger : suppression manuelle d'embâcle, arrachage ou faucardage d'herbiers aquatiques en excès, débroussaillage des berges, élagage des branches basses, coupe sélective sur une ripisylve peu abondante et peu dégradée
- entretien moyen : action précédente complétée par des travaux de gestion sur une ripisylve de qualité médiocre et/ou de densité moyenne
- entretien poussé : actions lourdes d'entretien (type abattage) sur une ripisylve dégradée et/ou dense

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

3.7 - Gestion des espèces végétales invasives

Destruction des espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

3.8 - Autres actions ponctuelles

D'autres actions sont prévues dans le cadre du plan de gestion :

- retrait de déchets, notamment en haut de berge et évacuation des déchets dans un centre de traitement
- amélioration de la végétation par remplacement des individus morts et ajout de ripisylve dans des secteurs peu denses en végétation (environ 5 530 ml)

3.9 - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont autorisés :

- entre début septembre et fin décembre pour le curage
- entre début septembre et fin décembre pour les travaux en lit mineur
- entre le 1^{er} août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre novembre et mi-janvier pour le faucardage (après vérification de l'achèvement du cycle de floraison et de montée en graines du Butome en ombelle)

Pour les restaurations de zone humide et les aménagements de frayères, aucune intervention n'est autorisée pendant la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 30 juin.

3.10 - Prise en compte des frayères existantes

Avant toute intervention dans le lit mineur, le pétitionnaire s'assure de la non-présence de frayères dans le cours d'eau. En cas de présence de frayères, le pétitionnaire doit avertir le service en charge de police de l'eau avant tous travaux, et lui proposer un mode opératoire de travaux permettant d'éviter et/ou réduire l'impact sur ces zones. Une copie de cette proposition doit être envoyée en parallèle, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

3.11 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.12 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.13 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.14 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.
 Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.15 - Communication auprès des propriétaires riverains, des exploitants et du public

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Les résultats des analyses de sédiments réalisées dans le cadre du dossier sont communiquées par le pétitionnaire aux mairies concernées au plus tard avant toute opération de désenvasement.
 Les mairies en assurent l'affichage au public.

Article 4 – Entretien, suivi et bilan

4.1 - Entretien et suivi des opérations d'aménagement

Opération	Entretien et suivi
Plantation	Entretien : Plantation de type arbustif : <ul style="list-style-type: none"> ○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation ○ Traitement en cépées arbustives (fréquence de retour 5 ans) Plantation du type d'un alignement de saules têtards ou d'une ripisylve : <ul style="list-style-type: none"> ○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation ○ Taille de formation : mise en têtard en année N+2 après plantation ○ Étêtage tous les 5 ans en zone urbanisée, tous les 10 ans en secteur rural
Protections de berge	L'entretien des protections de berge en tunage bois consiste à la surveillance de l'état global de l'aménagement, au remplacement des éléments en mauvais état et au remplacement des pieds d'hélophytes morts sur le premier niveau de tunage Suivi par un bilan annuel de réalisation (avec les justifications correspondantes) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Le linéaire de protection prévu et celui réalisé • La technique préconisée et celle réalisée • Le coût prévu et le coût réel • Le taux de reprise des végétaux • Le déplacement des phénomènes érosifs et la nécessité de réaliser des aménagements complémentaires en fonction de l'importance du phénomène recréé et des enjeux en présence • La tenue des matériaux derrière la protection de berge. En cas d'affouillements, identifier la cause et apporter une solution rapide avant toute aggravation de la détérioration
Aménagement de frayères	Entretien : <ul style="list-style-type: none"> • Entretien des plantations : taille de formation, remplacement des sujets morts les 2 premières années • Entretien de la strate herbacée pour maintenir des conditions favorables à la ponte des brochets • Entretien des strates arbustives et arborescentes pour limiter la prolifération des lignes dans la zone de frayère et limiter son colmatage Suivi : <ul style="list-style-type: none"> • Population de brochet (en cas de pêches électriques, une demande spécifique doit être faite (cf article 12))

Les opérations d'entretien et de suivi ci-dessus constituent un minimum, qu'il convient d'augmenter lorsque nécessaire.

4.2 - Suivi des opérations d'entretien

Pour toutes les opérations d'entretien (faucardage, gestion des espèces végétales invasives, entretien manuel), un suivi de l'avancement des réalisations par rapport au programme établi est réalisé chaque année.

Opération	Suivi
Faucardage	Recensement annuel (par pied et en surface) des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre)
Gestion des espèces végétales invasives	Suivi de l'évolution des surfaces impactées et du nombre de stations

4.3 - Suivi hydro-écologique des cours d'eau

Le pétitionnaire doit mettre en place 3 types de suivi selon le tableau ci-dessous :

- Le suivi hydromorphologique :
Réalisation de profils en travers et d'un profil en long. Seront notées lors de la réalisation de ce suivi les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau (faciès d'écoulement, substrat, hauteur d'eau...)
- Le suivi biologique (Indice Poisson Rivière)
- Le suivi photographique

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
Hydromorphologique	Borre Becque	Suivi du lit mineur et des berges : réalisation d'un suivi constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
	Plate Becque	Suivi du lit mineur, des berges, de l'envasement et de l'incision : réalisation de 5 suivis, chacun étant constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
Suivi biologique - Indice Poisson Rivière (IPR)	Pont de Saï (Plate Becque)	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
	Bourre	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
Reportage photographique	Borre Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Borre Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
	Plate Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Plate Becque médian	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Plate Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Acker Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Courant de Veur Eyden	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Plate Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	

Les pêches électriques doivent faire l'objet de demande spécifique (cf article 12).

4.4 - Bilan annuel

L'USAN met en place un comité de pilotage annuel, qui associe a minima la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, la Fédération de Pêche, l'Agence Française pour la Biodiversité et la DDTM. En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire envoie aux membres de ce comité le bilan de l'ensemble des actions réalisées dans l'année, comprenant notamment les plans de récolement, et les prévisions d'intervention pour l'année N+1.

4.5 - Sensibilisation à la mise en œuvre de bandes enherbées

L'intérêt des bandes enherbées est la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion. C'est pourquoi le pétitionnaire incite par de la sensibilisation les exploitants agricoles à installer des bandes enherbées sur les cours d'eau actuellement dépourvus.

Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 13 – Délais et voies de recours

Autorisation loi sur l'eau

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondegheem, Le Douliou, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Lille, le ~~15~~ 16 DEC 2017
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- Annexe 1 : cartographie des aménagements
- Annexe 2 : fiches actions
- Annexe 3 : cartographie du programme d'entretien